

## Arrêt

n° 77 953 du 23 mars 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 63 127 du 16 juin 2011 dans l'affaire 45 566). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'elle ne démontrait pas qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, elle estime que les deux courriers de sa mère et de son patron sont corroborés par ses déclarations et estime qu'on ne peut les écarter « *sur base du principe qu'un document de nature privée n'assurerait par définition aucune garantie de fiabilité* », sans pour autant apporter, en termes de requête, de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu de ces courriers, dont l'un émane de sa propre mère dont rien ne permet d'apprécier la crédibilité d'affirmations du reste dénuées de tout commencement de preuve quelconque, et dont l'autre, attribué à son patron, est dépourvu de toute signature permettant d'en identifier l'auteur. Par ailleurs, aucune des explications fournies en termes de requête n'occulte les constats que les deux convocations de police sont produites sous forme de photocopie, du reste de médiocre qualité, ce qui empêche d'en apprécier l'authenticité purement formelle, sont adressées à des tierces personnes et ne mentionnent nullement les motifs qui les justifient. L'impossibilité de disposer des originaux de ces documents ne change rien à cet état de chose, le Conseil devant statuer sur la base du dossier dont il dispose. Quant à la grave incohérence relevée dans l'article de journal produit, la partie requérante s'en tient à l'explication fournie à la partie défenderesse, explication qui a déjà été écartée pour des motifs que le Conseil juge pertinents et raisonnables, et qu'il fait siens. L'article de journal joint à la requête n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, s'agissant d'une information générale sur la corruption de l'appareil judiciaire, information qui date de décembre 2009 et qui ne peut suffire à démontrer que les autorités ne prennent pas actuellement des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure. Quant au courrier privé produit à l'audience, il présente les mêmes caractéristiques et lacunes qu'un document de même origine et de même nature figurant au dossier administratif, en sorte que par identité de motifs, aucune force probante ne peut lui être reconnue.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM